

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRETE

Refus d'autorisation d'exploiter une carrière
sur les communes de Lugny et Burgy

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Société GROSNE TERRASSEMENT
Nancelle
71960 LA ROCHE VINEUSE

N° 213 218 - 006

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°05/578/2-3 du 8 mars 2005 autorisant la société GROSNE TERRASSEMENT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Lugny, lieu-dit « Bois des Sablières » pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 2 septembre 2009, complétée les 10 décembre 2009, 30 juin 2010, 7 octobre 2011 et 1^{er} juin 2012 par la société GROSNE TERRASSEMENT à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Lugny et Burgy,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2010,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 novembre au 22 décembre 2010, puis prolongée jusqu'au 6 janvier 2011,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 janvier 2011,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 février 2011,

VU l'avis du conseil municipal de Bissy-la-Mâconnaise, dans sa séance du 19 novembre 2010,

VU l'avis du conseil municipal de Cruzille, dans sa séance du 20 novembre 2010,

- VU l'avis du conseil municipal de St Gengoux-de-Scissé dans sa séance du 30 novembre 2010,
- VU l'avis du conseil municipal de Viré, dans sa séance du 9 décembre 2010,
- VU l'avis du conseil municipal de Clessé, dans sa séance du 13 décembre 2010,
- VU l'avis du conseil municipal de Montbellet, dans sa séance du 17 décembre 2010,
- VU l'avis du conseil municipal de Lugny, dans sa séance du 5 janvier 2011,
- VU l'avis du conseil municipal de Burgy, dans sa séance du 13 janvier 2011,
- VU l'avis du conseil municipal de Péronne, dans sa séance du 20 décembre 2010,
- VU l'avis de M. le directeur général de l'établissement national FranceAgrimer, du 28 octobre 2010,
- VU l'avis de M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile, du 3 novembre 2010,
- VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du 8 novembre 2010,
- VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne, du 8 novembre 2010,
- VU l'avis de M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, du 23 novembre 2010,
- VU l'avis de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, du 3 décembre 2010,
- VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire, du 5 décembre 2010,
- VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires, du 6 décembre 2010,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 15 décembre 2010,
- VU les délibérations du conseil municipal de Lugny en date du 11 avril 2011 et du 23 janvier 2012, décidant de ne pas prolonger les droits d'exploitation des terrains communaux avec la société GROSNE TERRASSEMENT, au delà du 8 mars 2020 (date de la fin d'autorisation de la carrière actuellement autorisée).
- VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 avril 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières en date du 27 juin 2013, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu,
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai requis sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier reçu le 12 juillet 2013 ;
- Considérant** que le projet se situe dans une zone paysagère de grande sensibilité,

Considérant l'importance de l'impact visuel du projet, en particulier du côté de la commune de Burgy, qui va affecter de façon notable l'unité paysagère d'un massif forestier situé dans un vallon particulièrement encaissé et préservé;

Considérant que l'exploitation sur le territoire de la commune de Burgy sera réalisée en fosse et à flanc de coteau et que par conséquent les fronts supérieurs ouest seront visibles depuis des points de vues éloignés,

Considérant que tant l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact initiale que les compléments apportés par le pétitionnaire après l'enquête publique ne démontrent pas une intégration paysagère acceptable du projet, malgré une diminution des surfaces exploitées,

Considérant en conséquence que le projet présenté ne garantit pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'autorisation demandée par la société GROSNE TERRASSEMENT, dont le siège social est situé lieu-dit Nancelle – 71960 LA ROCHE VINEUSE, pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Lugny et Burgy, dans les conditions du dossier du 2 septembre 2009 complété les 10 décembre 2009, 30 juin 2010, 7 octobre 2011 et 1^{er} juin 2012, est refusée.

ARTICLE 2 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. ✕

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes de Lugny ✕ et Burgy ✕ et tenue à disposition du public. Cet arrêté sera également affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies par les soins des maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, MM. les maires de Lugny et Burgy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à:

- Mme la directrice de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire,
- M le directeur départemental des territoires,
- M. le président du Conseil Général de Saône-et-Loire,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le - 6 AOUT 2013

Le préfet


Fabien SUDRY